

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 01/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOPREMA**

14 RUE DE SAINT-NAZAIRE  
CS 60121  
67100 STRASBOURG

Références : 0781/GC  
Code AIOT : 0006700781

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023, dans l'établissement SOPREMA implanté 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale de suivi des échéances suite à la mise en demeure du 28 avril 2022.

Par ailleurs, les résultats de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques ont révélé des dépassements des valeurs limites d'émission au niveau de la chaufferie, des malaxeurs et des ateliers mastics-vernis et DPS.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité.

Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020, qui renvoie notamment, pour la chaufferie du site, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Le site connaît d'importantes transformations depuis quelques années, notamment la création du bâtiment 4331 et celle, en cours, du projet DPS 4.0.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en demeure du 28 avril 2022
- Installations de combustion
- Rejets air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rejets air - malaxeurs	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Liquides inflammables – bilans de conformité	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	/	Sans objet
2	Stockage de déchets	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	/	Sans objet
3	transmission des résultats de surveillance	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	/	Sans objet
4	Oxydeur de soufflage de bitume	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	/	Sans objet
6	Chauffage par fluide caloporeur	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 8.5.1	/	Sans objet
7	rejet air – chaudière n°3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 Annexe I	/	Sans objet
8	Installations de combustion - désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3 Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
9	Installations de combustion - ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6 Annexe I	/	Sans objet
10	Installations de combustion – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.8 Annexe I	/	Sans objet
11	Installations de combustion - détections gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformité :

Les émissions atmosphériques des malaxeurs dépassent les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant étudie la possibilité de traiter ces émissions par un dispositif de filtration. Il estime que la mise en service d'un tel équipement ne peut être réalisée avant 2024. (mise en demeure : 1 an)

#### Observations, questions :

La mise en demeure du 28 avril 2022 est levée.

Il est pris acte du remplacement de la chaudière n°3 (combustion étagée de biomasse) par un appareil au gaz neuf. Pour le polluant "NOX", la performance attendue d'un tel appareil est une teneur maximale de 100mg/m<sup>3</sup> des fumées. Ceci est souligné dans le contexte du PPA de l'agglomération strasbourgeoise.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Liquides inflammables – bilans de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :
Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 : « V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant (...) fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. »
Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, : « V. Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant (...) doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Les bilans de conformités ont été transmis à l'inspection le 28 juillet 2022. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Il ressort des bilans que : - les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre sont partiellement applicables et que les non-conformités actuelles identifiées par l'exploitant seront réglées par le projet DPS 4.0. - les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 sont partiellement applicables et que les installations sont conformes.
Il convient de préciser que les récipients mobiles utilisés par l'exploitant sont en acier et que seuls les bouchons situés sur le dessus de ces récipients sont susceptibles de fondre en cas d'incendie. Ils n'entrent donc pas dans la définition de "contenant fusible".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Stockage de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : (...) Article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (...) le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (...)" (...)
<b>Constats :</b> Le 28 juillet 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets faisant l'objet de la mise en demeure ont été évacués. Une photographie a été jointe au courrier. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'effectivité de l'enlèvement de ces déchets. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Transmission des résultats de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Transmission rejets air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : (...)
Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " les émissions atmosphériques des installations listées au titre 3, hors installations de combustion, sont contrôlées annuellement suivant les paramètres listés, sauf pour ce qui est de ceux de l'incinérateur de soufflage qui seront mesurés trimestriellement "
Article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées, dès parution du rapport "
Article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant " (...)
<b>Constats :</b> Les résultats et commentaires ont été transmis par messagerie électronique à l'inspection, le 2 juin 2022. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.  Aucune mesure n'a été réalisée pour l'incinérateur de soufflage du fait de son arrêt de fonctionnement depuis la semaine du 21 mars 2022. Un premier redémarrage a été effectué le 18 janvier 2023. L'exploitant a indiqué que les mesures trimestrielles sont prévues pour l'année 2023.  Dans ses commentaires, l'exploitant indique qu'en raison des dépassements des valeurs limites d'émission, une étude va être réalisée afin de réduire les émissions de NOx pour la chaufferie et de poussières et COVT par traitement des rejets des malaxeurs (cf : point de contrôle n°5). Le remplacement à venir de la chaudière devrait permettre d'abaisser les rejets de la chaufferie. Concernant les dépassements de VLE des ateliers "mastics-vernis" et "division produits spéciaux", l'exploitant précise que le projet DPS 4.0, dont la mise en service est prévue au premier trimestre 2024, permettra de respecter les VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Oxydeur de soufflage de bitume

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Contrôle de température
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : (...) Article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " La température d'oxydation des gaz (...) est enregistrée en continu "
Article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de trois ans "
Article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 : " La température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au-dessus de 800 °C " (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'oxydeur de soufflage de bitume est à l'arrêt depuis la semaine du 21 mars 2022. Il n'a redémarré que le 18 janvier 2023. Il a fonctionné jusqu'au 23 janvier 2023.  L'exploitant a présenté un graphique issu de l'enregistrement en continu de la température. Celui-ci montre son maintien au-dessus des 800 °C. Les enregistrements sont désormais sauvegardés informatiquement après chaque période de fonctionnement, soit toutes les deux à trois semaines.  L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets air - malaxeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.2.2.2				
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets air - malaxeurs				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
• Malaxeurs				
Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :				
<table border="1"><tr><td>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</td><td>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</td></tr><tr><td>Teneur en poussières</td><td>100 mg/m<sup>3</sup></td></tr></table>	Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs	Teneur en poussières	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs			
Teneur en poussières	100 mg/m <sup>3</sup>			
<b>Constats :</b> Les résultats de la surveillance réalisée début mars 2022 indique des dépassements de VLE. Pour le malaxeur 10 tonnes, la teneur en poussières s'élève à 188 mg/m <sup>3</sup> et le flux de COT à 0,321 kg/h. Pour le malaxeur 6 tonnes, la teneur en poussières s'élève à 863 mg/m <sup>3</sup> et le flux de COT à 1,53 kg/h. L'exploitant indique que les émissions des malaxeurs sont canalisées par des cheminées et rejetées directement à l'air : aucun dispositif de traitement n'est installé. Il ajoute que les rejets varient en fonction des matières premières injectées. Selon la préparation nécessaire entrant dans le processus de fabrication, la proportion de matières pulvérulentes peut être plus ou moins importante.  Dans les commentaires accompagnant les résultats transmis le 2 juin 2022, l'exploitant précisait démarrer une étude visant à mettre en place un système de traitement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le système de filtration vers lequel il s'oriente. Il a indiqué que ce système a été installé sur deux autres installations du groupe SOPREMA. Les résultats des mesures des rejets des installations équipées de ce système tendent à montrer son efficacité. Toutefois, l'exploitant indique que ce projet ne pourra être installé et mis en service avant 2024.				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription				
<b>Proposition de délai :</b> 12 mois				

## N° 6 : Chauffage par fluide caloporeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 8.5.1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Organes de contrôle et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les organes de contrôle et de sécurité suivant sont opérationnels : <ul style="list-style-type: none"><li>• contrôle permanent de la quantité de fluide ;</li><li>• contrôle de la température du fluide ;</li><li>• dispositif d'arrêt automatique en cas d'insuffisance de liquide ou de débit et dispositif empêchant la mise en marche dans de telles circonstances ;</li><li>• dispositif de maintien de la température du fluide dans la plage de fonctionnement et dispositif de sûreté, indépendant du dispositif de maintien en température, déclenchant une alarme en cas de sortie de la plage de fonctionnement.</li></ul> (...)
<b>Constats :</b> L'ensemble de la chaufferie est piloté par un tableau de commande. Le vase d'expansion est équipé d'une jauge permettant de suivre le niveau de fluide. La détection d'un manque d'huile ou d'insuffisance de débit entraîne le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de la chaufferie. La température est contrôlée en continu. Le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de la chaufferie sont automatiques lorsque la température atteint 300 °C. La température est maintenue à 245 °C. Afin de maintenir celle-ci, la chaufferie dispose d'une chaudière de secours. La mise en fonctionnement de cette dernière s'effectue manuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : rejet air – chaudière n°3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 Annexe I

**Thèmes :** Risques chroniques, rejet air – chaudière n°3

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

(...)

Combustibles	Polluants			Poussières (mg/ Nm <sup>3</sup> )	
	SO2 (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )			
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW		
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-	
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/ Nm <sup>3</sup> )	
(...)	(...)			(...)	
(2)	<b>Installation déclarée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</b>			NOx : 150	
(...)	(...)			(...)	

**Constats :** La chaudière n°3 (chaudière fluide caloporteur) a été déclarée lors du dossier petcoke porté à connaissance en novembre 2013. Sa puissance est de 3000 kW et elle peut fonctionner au gaz naturel ou issu de pyrolyse de biomasse. La VLE des NOx est donc de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Les résultats de la surveillance réalisée en 2022 indiquent un rejet de 191 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors de la visite, l'inspection constate, comme l'indiquent d'ailleurs les commentaires de l'exploitant fournis lors de la transmission des résultats, la présence d'une nouvelle chaudière à gaz dans le local chaufferie, destinée à remplacer l'appareil n°3 en cours d'arrêt (cet appareil ne fonctionnait pas au moment de la visite, l'appareil de secours y suppléait).

D'après l'exploitant, la nouvelle chaudière à gaz, en cours d'installation, présente un meilleur rendement et devrait permettre de réduire les rejets de NOX. **L'inspection rend l'exploitant attentif au fait qu'un appareil à gaz neuf doit garantir le respect d'une valeur-limite de 100 mg/m<sup>3</sup> pour ce polluant.**

La chaufferie a suivi plusieurs modifications successives (remplacement de la chaudière n°3, suppression de la chaudière n°2, suppression de production de syngaz). Celles-ci n'ont pas été notifiées préalablement au préfet.

Il est donc rappelé à l'exploitant que "toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre

ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation." (Article R.181-46 du code de l'environnement).

Il conviendra, à l'avenir, que des modifications de cette nature fassent l'objet d'une notification préalable formelle.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Installations de combustion - désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3 Annexe I

**Thèmes :** Risques accidentels, désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Le local chaufferie dispose de trappes de désenfumage en toiture. Les commandes manuelles se situent près de la porte d'accès (démontée lors de la visite pour permettre l'installation de la nouvelle chaudière).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Installations de combustion - ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6 Annexe I

**Thèmes :** Risques accidentels, Ventilation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

**Constats :**

Le local est ventilé naturellement par une ouverture en partie basse et une ouverture en partie haute.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Installations de combustion – mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.8 Annexe I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut apparent sur les liaisons équipotentielles des équipements métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations de combustion - détections gaz et incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détections gaz et incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>GAZ</b> : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. (...)
<b>INCENDIE</b> : Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1 <sup>er</sup> mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2024. (...)
<b>Constats :</b> Le local, en cours de modifications liées au remplacement de la chaudière n°3, est encore équipé de détecteurs de gaz (gaz naturel et syngaz) et de monoxyde de carbone, ainsi que de détecteurs d'incendie. Ces dispositifs ont été installés lors de la mise en place de l'unité de production de syngaz. Ils sont reliés au tableau de commande de la chaufferie. L'exploitant indique qu'un prestataire sera chargé de vérifier et remplacer les dispositifs de sécurité le cas échéant, dès que la nouvelle chaudière sera installée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet